

résineux, à l'exclusion des produits mentionnés à l'Appendice B, seront placés sur la Liste canadienne de marchandises d'exportation contrôlée afin de faciliter l'exécution de la mesure. L'exportation de ces produits sera autorisée en vertu d'une licence générale d'exportation qui exigera que toutes les expéditions soient faites conformément aux dispositions de la Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre et des règlements qui l'accompagnent. Le "Préavis d'exportation" qui devra accompagner chaque expédition donnera notamment le numéro de licence de l'exportateur, le numéro de la licence générale d'exportation, la nature et la quantité du produit exporté ainsi que son prix de vente. Si le droit doit être payé sur une valeur autre que le prix de vente du produit exporté, le préavis d'exportation précisera également, au meilleur de la connaissance de l'exportateur, le produit sur lequel le droit doit être prélevé, son prix unitaire et la valeur sur laquelle le droit sera fondé. Un exemplaire de ce Préavis devra être présenté aux Douanes canadiennes au moment de l'exportation, et deux autres exemplaires remis aux Douanes américaines.